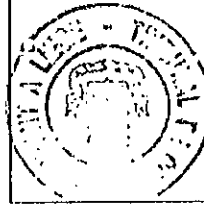




Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12-02-2010

Greffe

N° d'entreprise : 823.126.162
Dénomination : **CORTIGROUPE NEUPRE**
(en entier)

Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE A FINALITE SOCIALE

Siège : Chaussée de Marche, 100 à 4121 Neupré

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu en date du vingt-huit janvier deux mil dix, par le Notaire Bernard DEGIVE, ce résidence à Neupré (Neuville-en-Condroz), en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) La Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « HAUTE MEUSE NET SERVICES », ayant son siège social à 4121 Neupré, Chaussée de Marche, numéro 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0882.857.175 (Liège) et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 882.867.175.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul MARECHAL, naguère Notaire à Neuville-en-Condroz, en date du dix-huit juillet deux mil six, publié aux Annexes du Moniteur Belge le quatorze août suivant, sous le numéro 06130762, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu ce jour et antérieurement aux présentes, par le Notaire soussigné.

2) La Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « HAUTE MEUSE NET SERVICES 2 », ayant son siège social à 4121 Neupré, Chaussée de Marche, numéro 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0807.391.277 (Liège) et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 807.391.277.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du dix-sept octobre deux mil huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge le quatre novembre suivant, sous le numéro 08173893, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

3) La Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « NEUPRE NET SERVICES », ayant son siège social à 4120 Neupré, rue des Deux Eglises, numéro 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0864.242.482 (Liège), et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 864.242.482.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul MARECHAL, naguère Notaire à Neuville-en-Condroz, en date du quinze mars deux mil quatre, publié aux Annexes du moniteur belge en date du deux avril suivant, sous le numéro 04052786, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Paul MARECHAL, prénommé, en date du deux juin deux mil six, publié aux Annexes du moniteur belge en date du quatre juillet deux mil six, sous le numéro 06107292.

4) L'Association Sans But Lucratif « LE CORTIL », ayant son siège social à 4121 Neupré, Chaussée de Marche, numéro 100, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0426.603.327 (Liège) et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 426.603.327.

Association constituée aux termes d'un acte sous seing privé reçu le quatorze septembre mil neuf cent quatre vingt quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du trente-et-un octobre suivant, sous le numéro 012875, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-sept janvier deux mil dix, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

5) L'Association Sans But Lucratif « LA MAISON », ayant son siège social à 4121 Neupré, Chaussée de Marche, numéro 100, inscrite au registre des personnes morales (Liège) sous le numéro d'entreprise 0474.328.515.

Association constituée aux termes d'un acte sous seing privé reçu le douze février deux mil un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux mars suivant, sous le numéro 005564, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-sept janvier deux mil dix, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

6) La Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « BIP EXPRESS », ayant son siège social à 4121 Neupré, Chaussée de Marche, numéro 100, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0471.818.490 (Liège), et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 471.818.490,

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DELIEGE, Notaire à Liège, en date du douze avril deux mille, publié aux Annexes au Moniteur Belge du seize mai suivant, sous le numéro 20000516-218, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu ce jour, par le Notaire soussigné.

7) L'Association Sans But Lucratif « CORTIMMO », ayant son siège social à 4121 Neupré, Chaussée de Marche, numéro 100, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0812.006.992.

Association constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du dix huit mars deux mil neuf, publié aux Annexes au Moniteur Belge du dix juin suivant, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-sept janvier deux mil dix, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale sous la dénomination "CORTIGROUPE NEUPRE".

- le capital de la société s'élève à 1.070.000 € représenté par 1 070 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 € chacune ;

- les 1.070 parts sociales sont souscrites en espèce au prix de 1.000 € chacune comme suit :
- par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « HAUTE MEUSE NET SERVICES », quatre cents (400) parts sociales, soit quatre cent mille euros (400.000,00 €),
- par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « HAUTE MEUSE NET SERVICES 2 », cent (100) parts sociales, soit cent mille euros (100.000,00 €),
- par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « NEUPRE NET SERVICES », cinq cents (500) parts sociales, soit cinq cent mille euros (500.000,00 €),
- par l'Association Sans But Lucratif « LE CORTIL », dix (10) parts sociales, soit dix mille euros (10.000,00 €),
- par l'Association Sans But Lucratif « LA MAISON », cinq (5) parts sociales, soit cinq mille euros (5.000,00 €),
- par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « BIP EXPRESS », cinquante (50) parts sociales, soit cinquante mille euros (50.000,00 €),
- par l'Association Sans But Lucratif « CORTIMMO », cinq (5) parts sociales, soit cinq mille euros (5.000,00 €).

Chacune des parts ainsi souscrite est libérée à concurrence de moitié.

Le capital a été libéré par le versement d'une somme de CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (535.000,00 €), préalablement à la constitution de la société, sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING, compte numéro 363-0682945-08.

- les statuts de la société ont été arrêtés comme suit :

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1er - DENOMINATION

Il est constitué une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale sous la dénomination « CORTIGROUPE NEUPRE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou des initiales « SCRL à FS ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. », suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4121 Neupré, Chaussée de Marche, numéro 100.

Il peut être transféré partout ailleurs en région wallonne par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement du siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins du Conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Région wallonne.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à :

-l'hébergement de structures d'économie sociale œuvrant notamment dans les domaines de la réinsertion sociale, l'accompagnement social, la formation par le travail et la création d'emplois durables et de qualité pour des demandeurs d'emploi difficiles à placer ;

-le logement de réinsertion ou de transit des publics cibles de ces différentes structures d'économie sociale.

Cette liste est énonciative et non limitative

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser la réalisation de son objet social et de sa finalité sociale.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 – FINALITÉ SOCIALE

Par son objet, la société a pour finalité sociale la réinsertion des personnes socialement défavorisées, par la création d'emplois stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires. La société vise la réinsertion sociale et professionnelle de personnes exclues des circuits traditionnels de l'emploi et est active dans la lutte contre le chômage ou toute autre forme d'exclusion.

Tout en tenant compte des impératifs économiques, elle se donnera comme objectif prioritaire la création d'emplois durables, de qualité et rémunérateurs.

Au travers de ses bénéficiaires, la société pourra soutenir toute initiative locale et d'intérêt public.

La société est appelée « à finalité sociale », conformément aux articles 661 et suivants du Code des sociétés. La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés. Ceux-ci ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial. Les activités de la société n'ont pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect. Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect limité, le bénéfice ainsi distribué est strictement limité.

La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, et en particulier selon les principes suivants :

- 1) services aux membres ou à la collectivité
- 2) autonomie de gestion
- 3) décision démocratique
- 4) primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

Article 5 - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture, l'incapacité ou la mise en liquidation d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est d'UN MILLION SEPTANTE MILLE EUROS (1.070.000,00 €).

Il est représenté par mille septante (1.070) parts sociales d'une valeur nominale de mille euros (1.000,00 €).

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Chaque part devant être libérée au minimum d'un quart.

Article 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux titulaires de parts.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété en nue-propriété et usufruit, le nu-propriétaire aura le droit de vote sur les points qui entraînent modification aux statuts et l'usufruitier sur les autres points.

Article 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés ou non moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par le Code des sociétés.

TITRE III - ASSOCIES

Article 10 - ADMISSION

Sont associés :

- 1) les personnes morales signataires du présent acte,
- 2) les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration,
- 3) les membres du personnel de la société, dans le respect des conditions et modalités exposées ci-après.

Chaque associé doit souscrire au moins une part sociale de la coopérative étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément aux articles 357 et 358 du Code des Sociétés.

Outre ces conditions générales d'admission, tout membre du personnel jouissant de la pleine capacité civile pourra acquérir la qualité d'associé dans l'année de son engagement.

L'admission d'un associé membre du personnel se fait par augmentation de la part variable du capital, ou via la cession de parts représentant le capital variable. Le membre du personnel ne pourra acquérir qu'une seule part sociale.

Six mois après son engagement, le membre du personnel se voit exposer par la société la possibilité de devenir associé, par un courrier qui lui est adressé.

L'information expose notamment que, dans le cas où le membre du personnel souhaite devenir associé, sa demande doit être adressée par lettre au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue dans un délai de trois mois sur l'admission du membre du personnel, ce à la majorité des voix présentes ou représentées. Le membre du personnel est informé dans les quinze jours de la décision du conseil.

Article 11 - RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.

Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

Article 12 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout membre du personnel, associé dans la société, perd cette qualité dès le moment de la rupture du contrat de travail qui le liait avec cette société, suivant les conditions et modalités à déterminer par le Conseil d'administration.

Aucune autre formalité n'est requise pour la perte de la qualité d'associé d'un membre du personnel.

Toutefois, le membre du personnel concerné pourra néanmoins, par une demande expresse et motivée à l'assemblée générale sous forme de lettre recommandée, demander le maintien de sa qualité d'actionnaire. L'assemblée générale devra se prononcer à l'unanimité.

Article 13 - DEMISSION

Les associés non débiteurs envers la société coopérative peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément au Code des sociétés.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des parts, conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la partie libérée de ses parts.

Les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Le Conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devrait en pâtir, ce dont il juge souverainement, ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

Article 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel l'exclusion a été prononcée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-

values ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la partie libérée de ses parts.

Article 15 - DROITS DES ASSOCIES

Les associés démissionnaires ou exclus ou, en cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, ou représentants ne peuvent provoquer la dissolution de la société.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Excepté les mentions statutaires rendues obligatoires par le Code des sociétés, l'assemblée peut compléter les statuts et préciser leur application par un règlement d'ordre intérieur auquel sont soumis les associés par le seul fait de leur admission.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

Article 17 - REUNIONS

L'Assemblée générale ordinaire se réunit le premier lundi du mois de mai à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, elle se réunit le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième des parts sociales, dans le mois de la réquisition.

Les Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Article 18 - CONVOCATIONS

Toute Assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des parts sociales pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés.

Article 19 - BUREAU

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'Administrateur délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

Article 20 - VOTES

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. A parité de voix, le Président de l'Assemblée a voix prépondérante.

Article 21 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE V - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 22 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale des associés pour une durée de cinq ans.

Ils sont rééligibles.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'une place ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la coopérative à un Administrateur délégué.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte de l'article 28 des présents statuts.

Il établit le règlement d'ordre intérieur le cas échéant.

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président.

Article 24 - REUNION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'Administrateur délégué, aussi souvent que l'intérêt social de la coopérative l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire remplacer par un autre. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Article 25 - VOTES

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou l'Administrateur délégué.

Article 27 - REPRESENTATION

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépasse la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs n'ayant pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Article 28 - SURVEILLANCE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas les observations de l'expert comptable sont communiquées à l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix.

Chaque année, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établira les comptes annuels.

Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément au Code des Sociétés.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

Chaque année, les administrateurs devront rédiger un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'était fixée ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social et de la société.

Article 30 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1) Cinq pour cent (5 %) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

2) L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux destinés à réaliser la finalité sociale telle que décrite à l'article 4 des présents statuts.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 31 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit, toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq euros (25,00 €) par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

Article 32 - ARBITRAGE

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont viciés par voie d'arbitrage.

Article 33 - DROIT COMMUN

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'Assemblée déterminera, le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde restant éventuellement recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Article 35 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des parts.

Les comparants ont ensuite pris la décision de fixer le nombre des administrateurs à trois et de nommer les personnes suivantes comme administrateurs

- Monsieur Jean JACOB, domicilié Avenue du Chêne Madame numéro 22 à 4121 Neupré ;

- Monsieur Hervé SAMYN, domicilié Rue Bonry numéro 27 à 4121 Neupré ;

qui acceptent.

- Monsieur Pierre DAVID, domiciliée rue Linette numéro 29 à 4122 Neupré ;

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil quatorze.

Ensuite, les administrateurs se sont réunis en Conseil et ont procédé à la nomination de l'Administrateur délégué et du Président du Conseil d'administration.

A l'unanimité, le Conseil a décidé d'appeler aux fonctions :

1) de Président du Conseil d'administration : Monsieur Jean JACOB.

2) d'Administrateur délégué du Conseil d'Administration : Monsieur Hervé SAMYN.

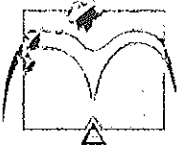
Le mandat des administrateurs est gratuit, ainsi que les mandats de Président et d'Administrateur délégué, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les comparants ont décidé que toutes les opérations faites et tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom et ou pour compte de la société en formation depuis le premier janvier deux mil dix, sont reprises par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Bernard DEGIVE, Notaire à Neupré



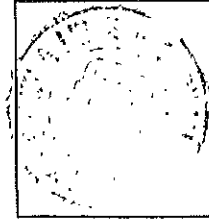
Belgische Staat

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



12044761



13 - 05 - 2012

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0823.126.162
Dénomination

(en entier) : **CORTIGROUPE NEUPRE**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale

Siège : 4121 NEUPRE, chaussée de Marche, 100

Objet de l'acte : **Transfert du siège social**

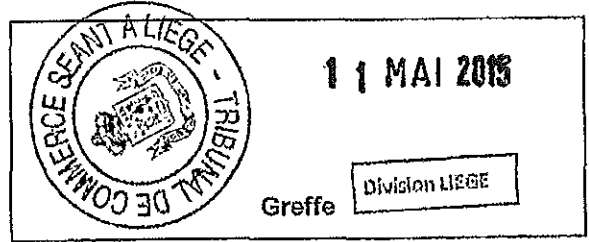
Lors de l'Assemblée Générale annuelle qui s'est tenue le 30 mai 2011, à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à 4120 NEUPRE, rue Bellaire, n° 13.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0823.126.162

Dénomination

(en entier) : **CORTIGROUPE NEUPRE**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale

Siège : 4120 NEUPRE, rue Bellaire, 13

Objet de l'acte : **Démission - nomination**

Lors de l'Assemblée Générale annuelle qui s'est tenue le 3 juin 2014, à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale a acté :

1) Démission d'un administrateur de La Maison, membre de l'Assemblée Générale de Cortigroupe Neupré

M. Walthère Davister a remis sa démission en tant que membre de l'asbl La Maison et de l'Assemblée Générale de Cortigroupe Neupré.

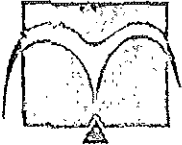
2) Nomination d'un nouvel administrateur

M. Edouard David, administrateur de l'asbl La Maison a été proposé par celle-ci pour représenter l'asbl à l'Assemblée Générale de Cortigroupe Neupré. L'Assemblée Générale prend acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



15083180

Division LIEGE

0-3 JUN 2015

Greffe



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0823.126.162

Dénomination

(en entier) : **CORTIGROUPE NEUPRE**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale

Siège : 4120 NEUPRE, rue Bellaire, 13

Objet de l'acte : Démission - nomination

Lors de l'Assemblée Générale annuelle qui s'est tenue le 3 juin 2014, à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale a acté :

11) Nomination/reconduction des mandats des administrateurs

Le mandat des administrateurs ayant expiré en mai 2014, il est décidé de le reconduire pour 4 ans, le Conseil d'Administration se compose donc de :

- M. Jean JACOB, Président
- M. Hervé SAMYN, Administrateur délégué
- M. Pierre DAVID, Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

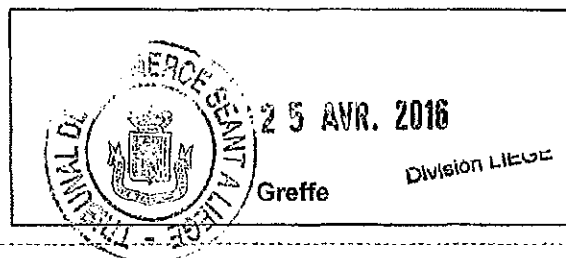


Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



16062874



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0823.126.162

Dénomination(en entier) : **CORTIGROUPE NEUPRE**

Forme juridique : SOCIETE COOPÉRATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE A FINALITE SOCIALE

Siège : rue Bellaire, 13 à 4120 Neupré

Objet de l'acte : Modification de la dénomination sociale

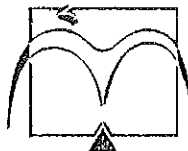
D'un procès-verbal dressé en date du 21 avril 2016, par le Notaire Bernard DEGIVE, de résidence à Neupré, en cours d'enregistrement au bureau de Liège 3, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « CORTIGROUPE NEUPRE », dont le siège social est établi à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, a pris la résolution suivante :

L'assemblée générale a décidé d'adopter la dénomination « CORTIBEL », en remplacement de la dénomination sociale actuelle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Bernard DEGIVE, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18154975

de



11 OCT. 2018

Greffe

N° d'entreprise : **0823 126 162**

Dénomination

(en entier) : **CORTIBEL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale**

Adresse complète du siège : **rue Bellaire, 13 à 4120 NEUPRE**

Objet de l'acte : Démission - nomination

Lors de l'Assemblée Générale annuelle qui s'est tenue le 14 mai 2018, à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale a acté :

10) Démission des membres du Conseil d'Administration

Conformément aux statuts, le mandat des administrateurs, prévu pour 4 ans, a pris fin ce mois de mai.

11) Admission des nouveaux membres et nomination d'un nouveau Conseil d'Administration

Sept personnes ont posé leur candidature pour être membre du Conseil d'Administration pendant les quatre prochaines années.

L'Assemblée décide de les nommer, il s'agit de :

- Monsieur Jean-Claude BARBIER, né à Rotheux-Rimière, le quinze janvier mil neuf cent quarante et un, domicilié à 4120 Neupré, rue Sart Laurent, 10
- Monsieur Edouard DAVID, né à Oreye, le six juillet mil neuf cent quarante-cinq, domicilié à 4120 Neupré, avenue du Beau Site, 18
- Monsieur Pierre DAVID, né à Grivegnée, le six avril mil neuf cent quarante, domicilié à 4122 Neupré, rue Linette, 31
- Monsieur Jean JACOB, né à Stavelot, le dix-huit août mil neuf cent trente-deux, domicilié à 4121 Neupré, avenue du Chêne Madame, 22
- Monsieur Jan JASPERS, né à Blîzen, le quinze mars mil neuf cent quarante-six, domicilié à 4122 Neupré, rue Linette, 20
- Monsieur Hervé SAMYN, né à Schaerbeek, le douze août mil neuf cent soixante, domicilié à 4121 Neupré, rue Bonry, 27
- Monsieur Marc VIATOUR, né à Fraiture, le seize septembre mil neuf cent cinquante-deux, domicilié à 4120 Neupré, rue Bellaire, 24

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège

Réserve
au
Monit
belg



19110824

05 AOUT 2019

Division Huy

Greffe

N° d'entreprise : 0823 126 162

Dénomination

(en entier) : **CORTIBEL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale**

Adresse complète du siège : **rue Bellaire, 13 à 4120 NEUPRE**

Objet de l'acte : Démission - nomination

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 17 JUIN 2019

PRESENTS : Jean-Claude BARBIER, Arthur CORTIS, Edouard DAVID, Pierre DAVID, Jean JACOB, Fabienne LEDENT, Hervé SAMYN, Daniel THERASSE

EXCUSES : Annik COLLET (procuration à Jean JACOB), Flora KOCOVSKI pour la Sowecsom

La date de l'assemblée Générale ordinaire annuelle de la SCRL FS CORTIBEL, bien connue et acceptée par l'ensemble des administrateurs, a été fixée au 17 juin 2019. L'Assemblée s'est tenue ce jour au siège social, rue Bellaire, 13 à 4120 Neupré, sur convocation du conseil d'administration en date du 3 juin 2019.

Le président ouvre la séance à 15 heures.

La société compte 1.560 parts. 1.360 parts sont représentées, le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

3) Démission d'un membre

M. Jan Jaspers a démissionné de son poste d'administrateur au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. M. Edouard David le remplacera pour représenter Le Cortil.

POUR EXTRAIT CONFORME

Hervé SAMYN,
Administrateur délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).